

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/IDN/6
19 mai 2004

(04-2204)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE¹

Réponses de l'INDONÉSIE aux questions de l'AUSTRALIE²

La communication ci-après, datée du 5 mai 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.

Question:

La réponse de l'Indonésie au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation, qui figure dans le document G/LIC/N/3/IDN/2, indique qu'un certain nombre de produits, dont les textiles, le sucre, le fer et l'acier, sont soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation non automatiques. Les objectifs déclarés de ces prescriptions sont notamment la protection de la santé publique, la sécurité, la garantie de la sûreté publique, la protection de la moralité publique, la protection de l'environnement et le respect des obligations découlant d'accords internationaux. On peut toutefois se demander dans quelle mesure l'imposition de restrictions sur les importations de textiles, de sucre, de fer ou d'acier peut raisonnablement contribuer à la réalisation de ces objectifs. Étant donné que ces restrictions sont maintenues au moyen de licences d'importation non automatiques, il est essentiel que toute procédure de licences soit conforme aussi aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Nous avons besoin de mieux comprendre ces restrictions afin de faire toute la lumière sur les questions que nous a posées l'Indonésie. En conséquence, nous demandons à l'Indonésie de fournir des renseignements supplémentaires sur ces restrictions, en indiquant notamment, pour chacun des produits, le but, la portée et la durée des mesures en cause, l'autorité chargée de leur administration et leur fondement juridique. Nous aimerions savoir en outre si ces restrictions ont été notifiées auparavant au Comité.

Réponse:

A. TEXTILES

1. Au vu de l'examen du Décret n° 732/2002, celui-ci vise seulement à établir les procédures administratives d'importation, l'objectif principal étant de lutter contre les activités de contrebande qui entraînent:

- un comportement anticoncurrentiel;

¹ G/LIC/N/3/IDN/2.

² G/LIC/Q/IDN/4.

- des pratiques commerciales déloyales sur le marché intérieur;
- des conséquences négatives sur le marché intérieur;
- des pertes de recettes publiques;
- des conséquences négatives sur l'investissement et sur l'emploi.

2. La contrebande en Indonésie, qui s'est considérablement intensifiée depuis 2000, constitue en effet un grave problème. D'après les estimations de l'Institut indonésien de recherche universitaire, l'introduction frauduleuse de produits textiles sur le marché indonésien a entraîné, pour l'État, un manque à gagner de 50 trillions de rupiahs, soit 5,8 milliards de dollars EU, et porté préjudice à 7 000 entreprises du textile qui emploient plus de 3,5 millions de personnes et dont les investissements s'élèvent à 132 trillions de rupiahs, soit 15,35 milliards de dollars EU.

3. Il convient d'ajouter à ce qui précède que les activités de contrebande sont étroitement liées aux caractéristiques géographiques de l'Indonésie, qui est un pays très étendu constitué de plus de 17 000 îles et îlots. Si les douanes sont dans l'incapacité de contrôler des frontières aussi nombreuses, permettant à des entreprises illégales d'introduire clandestinement sur le marché indonésien des produits textiles de contrebande, beaucoup d'entreprises légalement constituées agissent de même pour échapper au paiement des droits de douane. Il en est résulté un accroissement considérable des importations de produits textiles illégaux, qu'il est impossible de maîtriser par des mesures correctives commerciales comme les mesures antidumping, compensatoires et/ou de sauvegarde.

4. L'Indonésie est très préoccupée car les importantes quantités de produits textiles introduits illégalement sur le marché intérieur ont beaucoup nui à diverses entreprises, à l'emploi et aux recettes publiques. Elle estime que ces problèmes doivent être résolus par tous les moyens, y compris les licences d'importation. Elle a tenu pleinement compte de l'importance du rôle des postes de douane et de la police agissant en collaboration avec le Ministère de l'industrie et du commerce (MOIT) dans la lutte contre toutes les formes de contrebande. À cet égard, le MOIT a joué son rôle en se servant des procédures de licences d'importation pour empêcher la distribution des textiles importés illégalement sur le marché intérieur.

5. Pourquoi des procédures de licences d'importation? Parmi les diverses procédures administratives, nous continuons de considérer que les licences d'importation sont le seul moyen efficace d'administrer toutes les importations de textiles et tous les types de produits importés, couverts par le Décret. En appliquant ces dispositions, le gouvernement pourra très facilement repérer les produits textiles illégaux et lutter contre ce commerce.

6. Quant à savoir si le Décret exerce sur le commerce des effets de restriction au sens de l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Indonésie estime qu'il ne contrevient pas à ladite disposition pour les raisons suivantes:

i) Aucune personne, entreprise ou institution ne se verra refuser une licence d'importation pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions prescrites dans le Décret (article 2:2 a) i) de l'Accord). Toutes les prescriptions auxquelles elle doit se conformer consistent à fournir les documents qui sont normalement en possession des entreprises, à savoir:

- licence d'exploitation/numéro d'immatriculation au registre de l'industrie ou autres permis d'exploitation similaires délivrés par les ministères compétents;
- numéro spécial d'identité de l'importateur de textiles et de produits textiles (NPIK-TPT);
- numéro d'identité du producteur-importateur (API-P) ou numéro d'identité de l'importateur agréé (API-P);
- numéro d'immatriculation au registre des entreprises (TDP);

- numéro de code de contribuable (NPWP);
 - état concernant les besoins en matières premières ou matières auxiliaires et la commercialisation des produits sur un an, authentifié par la personne responsable de la société.
- ii) En vertu de l'article 4 du Décret, la décision d'accepter ou de rejeter la demande de licence sera émise dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le délai d'examen des demandes prévu dans le Décret est bien inférieur aux 30 jours ouvrables prévus dans les dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Aucune contrainte ne pèse donc sur les entreprises qui demandent des licences.
- iii) Le Décret ne limite pas le nombre des entreprises, institutions ou personnes qui peuvent obtenir des licences d'importation pour autant qu'elles se conforment pleinement aux prescriptions, et il ne limite pas non plus le volume que chaque entreprise peut importer. On a compté jusqu'à 315 importateurs qui ont obtenu des licences d'importation, et des licences d'importation peuvent encore être octroyées aux autres entreprises qui souhaiteraient se lancer dans l'importation de textiles.

B. SUCRE

La politique sucrière, énoncée dans le Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 643/MPP/Kep/9/2002, en date du 23 septembre 2003, vise à:

- protéger les producteurs de sucre ou les cultivateurs de canne à sucre les plus démunis contre les effets préjudiciables d'une forte augmentation des importations de sucre;
- protéger la santé publique contre les effets nocifs de la consommation directe de sucre brut;
- accroître les revenus des producteurs de sucre pauvres des zones rurales.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Indonésie considère le sucre comme un produit sensible étant donné que la subsistance de petits agriculteurs et d'agriculteurs pauvres en dépend étroitement. Depuis des années, l'Indonésie se préoccupe de savoir comment relever le très faible niveau de vie des producteurs de sucre pauvres vivant dans les zones rurales, en particulier dans le centre et l'est de Java. La plupart de ces agriculteurs vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Tous sont entièrement dépendants du sucre et subissent souvent, à ce titre, la concurrence dommageable des importations. Le sucre produit dans le pays ne peut pas concurrencer le sucre importé qui est moins cher.

S'agissant de savoir comment cette politique pourrait raisonnablement remplir les objectifs visés, la politique s'appuie sur les procédures suivantes que les importateurs doivent appliquer:

Sucre brut et sucre raffiné:

- le sucre brut ne peut être importé que par des importateurs agréés (ci-après Importir Produzen – IP). Toute licence d'importation de sucre précisera le moment de l'embarquement, le pays d'origine et le type de sucre brut et de sucre raffiné;
- le sucre brut ne peut être importé que comme matière première destinée à être transformée dans une usine de transformation détenue par un importateur agréé, et ne peut être ni vendu ni cédé à des tiers.

Sucre de plantation:

- le sucre de plantation ne peut être importé que par des entreprises reconnues comme importateurs agréés;

- les licences d'importation pour ce type de sucre ne peuvent être octroyées que si le prix du sucre, au niveau des cultivateurs de canne à sucre, dépasse 3 100 rupiahs/kg (0,24 dollar EU) et si 75 pour cent de la matière première utilisée dans les usines de transformation proviennent de cultivateurs de canne à sucre locaux ou résultent d'une coopération avec eux.

Toutes les autres prescriptions imposées consistent à joindre à la demande de licence d'importation les documents dont les entreprises sont normalement en possession, à savoir:

- licence d'exploitation/numéro d'immatriculation au registre de l'industrie;
- numéro d'identité du producteur-importateur (API-T) ou numéro d'identité de l'importateur général (API-U);
- numéro d'immatriculation au registre des entreprises (TDP);
- numéro spécial d'identité de l'importateur de sucre (NPIK);
- numéro de code de contribuable (NPWP).

En vertu de l'article 4 du Décret, la décision d'accepter ou de rejeter la demande de licence sera émise dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le délai d'examen des demandes prévu dans le Décret est bien inférieur aux 30 jours ouvrables prévus dans les dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Aucune contrainte ne pèse donc sur les entreprises qui demandent des licences.

C. FER ET ACIER

La politique sidérurgique vise à maintenir un environnement favorable aux échanges, en créant un climat de concurrence équitable et en prévenant les pertes que l'industrie nationale pourrait subir en raison de l'abondance de l'offre sur les marchés internationaux.

Le rôle de ce secteur dans l'économie nationale n'est évidemment pas mis en question étant donné ses effets multiplicateurs sur l'emploi et les recettes publiques. Il emploie des millions de personnes dont il est l'unique moyen de subsistance. Toutefois, depuis le début de 2001, l'augmentation substantielle des importations de produits dérivés du fer et de l'acier menace de nuire aux industries nationales, auxquelles elle cause de graves problèmes. Aucune mesure commerciale autre que les licences d'importation ne pouvait freiner les importations et établir un équilibre entre les produits sidérurgiques importés et l'offre intérieure. L'Indonésie n'a nullement l'intention de protéger l'industrie sidérurgique nationale. Le gouvernement pouvait remplir les objectifs visés en mettant en œuvre un instrument de contrôle comme les licences d'importation.

Il existe un certain nombre de procédures qui s'imposent à toute entreprise demandant une licence d'importation de produits sidérurgiques, à savoir:

- i) Chaque entreprise doit demander une licence d'importation et être agréée en tant que producteur-importateur (producteur IT).
- ii) L'entreprise qui demande une telle licence se conformera à toutes les prescriptions, telles que:
 - licence d'exploitation/numéro d'immatriculation au registre de l'industrie ou autres permis d'exploitation similaires délivrés par les ministères compétents;
 - numéro d'identité du producteur-importateur ou numéro d'identité de l'importateur agréé;
 - numéro d'immatriculation au registre des entreprises (TDP);
 - numéro de code de contribuable (NPWP);

- examens techniques de la Direction générale de la métallurgie, des machines et des industries électroniques et autres, MOIT;
- récapitulatif des importations annuelles des cinq années écoulées.

Chaque licence octroyée précisera aussi la quantité de produits importés et le moment de l'importation, et sera valable un an. La décision d'approuver ou de rejeter la demande de licence sera prise dans un délai de sept jours.
